

CAMERA DEI DEPUTATI

Sessione 1863.

Comunicazione
Proposta di Legge presentata nella tornata del 10. gembre 1864.
dal Ministro Dell' Estero

OGGETTO

Commissione nominata dagli Uffici per l'esame della medesima

Ufficio 1°

» 2°

» 3°

» 4°

» 5°

» 6°

» 7°

» 8°

» 9°

Relatore

Adottata nella tornata del

186

Signori

Uniformandomi al disposto dell'art.
5.^o dello Statuto, ho l'onore di dare notizia
alla Camera di parecchi accordi recentemente
conclusi dal Governo del Re con esteri Stati,
cioè:

1.^o Di una Convenzione conclusa in
Parigi l' 8 Aprile 1864 per lo scambio di
vaglia postali tra l'Italia e la Francia,

2.^o Di un accordo stipulato in Parigi
il 24 Giugno ultimo per introdurre alcune
modificazioni alla Convenzione sanitaria
internazionale, del 3 febbrajo 1852,

3.^o Di una dichiarazione firmata lo
stesso giorno in Parigi per ridurre le tasse
a pagarsi per lo scambio delle corrispondenze
telegrafiche fra quell'Impero e l'Italia, ed infine

L.º Di una Convenzione conclusa colla
Svizzera per la riduzione delle tasse telegrafiche,
e firmata in Berna il 6 luglio ora scorso.

N. 296

~~Commissione di speciali accordi
recentemente giunte~~

Commissione

Atti diplomatici tra il Regno d'Italia

• la Prussia, e l'Inghilterra per lo scambio

di vapori portati; per modificazioni alla Convenzione
sanitaria internazionale del 5. febbraio 1852; per
la riduzione delle tariffe telegrafiche; ~~l'Inghilterra~~
per

comunicato alla Camera del Presidente del Consiglio
Ministro degli Affari Esteri

(La Camera)

nella seduta del 10. Novembre 1876.

CONVENZIONE

*per lo scambio di Vaglia Postali
tra il Regno d'Italia e la Francia*

9 231
5

VITTORIO EMANUELE II

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

A tutti coloro che le presenti vedranno, salute!

Una Convenzione concernente il cambio dei Vaglia Postali internazionali essendo stata conchiusa tra Noi e Sua Maestà l'Imperatore dei Francesi e sottoscritta dai rispettivi Plenipotenziarii a Parigi addì otto del mese di aprile del corrente anno mille ottocento sessantaquattro.

Convenzione del tenore seguente:

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans l'autre au moyen de Mandats de Poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires; à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur le Chevalier Constantin Nigra, Grand' Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand'Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Monsieur Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1.

Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la Poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, que du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de Mandats spéciaux dits « Mandats d'articles d'argent sur l'étranger » tirés par des bureaux de l'Administration des postes de France sur des bureaux de l'Administration des postes d'Italie, et réciproquement.

La propriété de ces Mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun Mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

Art. 2.

Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'Administration des postes italiennes et l'Administration des postes de France.

Art. 3.

Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les Mandats délivrés par les Bureaux de poste italiens ou français, en exécution de l'article premier, et les acquits donnés sur ces Mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en plus de la taxe fixée par l'article 2.

Art. 4.

L'Administration des postes du Royaume d'Italie et l'Administration des postes de France dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs Bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur les dites sommes; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par

7 239
l'Administration qui sera reconnue redévable envers l'autre dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

Art. 5.

Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations, en échange de Mandats d'articles d'argent, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayant-droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces Mandats.

Art. 6.

L'Administration des postes du Royaume d'Italie et l'Administration des postes de France désigneront, d'un commun accord, les Bureaux qui devront délivrer et payer les Mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des Mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 7.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États; et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration du dit terme.

Art. 8.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris en double original, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-quatre.

Firmati: NIGRA.

DROUYN DE LHOYS.

(L.S.) (L.S.)

Noi avendo veduto ed esaminato la qui sovrascritta Convenzione ed approvandola in ogni e singola sua parte, l'abbiamo accettata, ratificata e confermata, come per le presenti l'accettiamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo di osservarla e di farla inviolabilmente osservare. In fede di che Noi abbiamo firmato le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Reale Sigillo. Dat. in Torino addì dodici del mese di maggio l'anno del Signore mille ottocento sessantaquattro e del Regno Nostro il decimosesto.

VITTORIO EMANUELE

Per parte di Sua Maestà il Re

Il Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri

VISCONTI VENOSTA.

Per copia conforme all'originale

Carcano il 4. novembre 1864

Il Ministro straordinario e il ministro Plenip

del Segretario generale

del Ministero dell'Estero

STAMPERIA REALE

M. Cerny

*Accordo tra l'Italia e la Francia per tante
modificazioni alla Convenzione sanitaria interna-
zionale in data 3. febbraio 1852*

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouverne-
ment de Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant chargé
M. le Docteur Bo, Directeur général de la Santé maritime du
Royaume d'Italie, et M. le Docteur Mélier, Inspecteur général
des services sanitaires de France, de se réunir en conférence
à Turin pour examiner s'il serait utile d'étendre aux ports
Italiens et Français de la Méditerranée, les mesures appliquées
aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans les ports
Français de l'Océan et de la Manche;

Les deux Gouvernements, après avoir pris connaissance de
l'avis exprimé par leurs Délégués, le 27 janvier dernier, ont
résolu de modifier, dans le sens des dispositions du Décret
Impérial du 7 septembre 1863, la Convention sanitaire interna-
tionale du 3 février 1852, et le Règlement annexé à cette
Convention.

En conséquence, les soussignés, Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, et
Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires étran-
gères de France, dûment autorisés, à cet effet, ont arrêté les
stipulations suivantes.

Art. 1.
A l'avenir, et par dérogation à l'article 50 du Règlement
sanitaire de 1852, dont le premier paragraphe est ainsi conçu:
« La durée de la quarantaine sera la même pour les bâtiments,
les personnes et les marchandises qui y seront assujétis »,
les passagers, les hommes d'équipage, les navires, et les mar-
chandises pourront être assujétis à des quarantaines de durée
différente.

4
233

Art. 2.

Lorsque les arrivages auront lieu, en patente brute de fièvre jaune, soit par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers et ayant à bord un Médecin sanitaire commissionné, soit par des bâtiments de guerre qui seront reconnus sains, et lorsque les cales auront été suffisamment aérées pendant la traversée, les passagers et l'Agent des postes, par dérogation à l'article 4 de la Convention sanitaire de 1852, seront immédiatement admis à la libre pratique, s'il n'est survenu en mer aucun accident de fièvre jaune.

Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y aura eu des accidents de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine sera de trois à sept jours pour les passagers et l'Agent des postes. Selon les circonstances, une décision ministérielle, rendue sur le rapport de l'Autorité sanitaire locale, pourra abaisser au dessous du *minimum* de trois jours la durée de cette quarantaine, et même prononcer l'admission immédiate à la libre pratique des passagers et de l'Agent des postes.

Quant aux hommes de l'équipage, au navire et aux marchandises, ils demeurent soumis aux mesures sanitaires dont la Convention et le Règlement de 1852 prescrivent l'application aux arrivages en patente brute de fièvre jaune.

Art. 3.

Les navires mentionnés dans l'article précédent, qui ne satisferaient pas aux conditions qui y sont requises, et les bâtiments de commerce en général, seront, à leur arrivée, en patente brute de fièvre jaune, dans les ports Italiens et Français de la Méditerranée, assujétis aux mesures suivantes:

Toutes les fois qu'il y aura eu à bord un ou plusieurs cas de fièvre jaune, soit au port de départ, soit pendant la traversée, la quarantaine ne pourra être purgée que dans un port à lazaret. Les passagers et toutes les personnes dont la présence à bord ne sera pas indispensable seront immédiatement débar-

5

qués et tenus en observation. Le navire sera ventilé et assaini au fur et à mesure du déchargement des marchandises ; cette opération terminée, il sera procédé à l'entière purification de toutes les parties du bâtiment. Selon la nature des marchandises les caisses, colis ou ballots seront ou ventilés et chlorurés extérieurement, et livrés ensuite au commerce, ou déposés au lazaret pour y subir les purifications réglementaires.

Lorsqu'il n'y aura eu d'accident ni au port de départ, ni pendant la traversée, le bâtiment préalablement isolé, sera soumis aux mesures de ventilation et d'assainissement prescrites par les Réglements. Les caisses, colis et ballots seront amenés sur le pont pour y être aérés et chlorurés extérieurement, avant leur admission à la libre pratique.

Dans l'un et l'autre cas, lorsqu'il sera reconnu que l'état de la cale ne présente aucun danger, l'Autorité supérieure pourra, sur la proposition du Directeur ou Agent de la santé, permettre d'achever dans le port le déchargement des marchandises.

Art. 4.

Les passagers débarqués, en patente brute de fièvre jaune, soit des navires ordinaires de commerce, soit des paquebots ou des navires de guerre, qui ne satisferaient pas aux conditions requises par l'article 2 du présent Arrangement, restent assujétis aux dispositions prescrites par la Convention et le Règlement de 1852.

Mais la durée de l'observation à appliquer à ces passagers pourra, par décision spéciale de l'Autorité supérieure, être abaissée au-dessous du *minimum* réglementaire.

Art. 5.

Les règlements particuliers qui déterminent les mesures administratives applicables de part et d'autre, dans les cas ci-dessus mentionnés, devront être formulés de manière à présenter les conditions d'uniformité requises par le préambule du Règlement sanitaire de 1852.

Art. 6.

Le présent Arrangement, dont les dispositions recevront leur application à partir du 1^{er} juillet 1864, aura la même force et la même durée que la Convention sanitaire internationale du 3 février 1852.

Il sera soumis à l'approbation des Souverains respectifs.

Fait à Paris, le 24 juin 1864.

L. S. — NIGRA.

L. S. — DROUYN DE LHOYS.

*Per copia conforme all'originale
Corina il 4 novembre 1864*

*L'Inviato Straord. Ministro Plenip
del Segretario Generale
del Ministero dell'Estero*

M. Corina

235

VITTORIO EMANUELE II

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

A tutti coloro che le presenti vedranno, salute:

Una Convenzione relativa a riduzione di tasse delle corrispondenze telegrafiche essendo stata conchiusa tra l'Italia e la Svizzera e sottoscritta in Berna addì sei del mese di luglio del corrente anno mille ottocento sessantaquattro,

Convenzione del tenore seguente:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

et

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, sont convenus de profiter de la réserve contenue au dernier alinea de l'article 2 du traité télégraphique signé à Berne, le 1^{er} septembre 1858, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Baron Xavier Fava, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Chargé d'affaires *ad interim* près la Confédération Suisse,

4
Le Conseil fédéral Suisse:

Monsieur le Docteur Naeff, Conseiller fédéral, Chef du Département des Postes de la Confédération Suisse,

Lesquels après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes.

Art. 1. La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre l'Italie et la Suisse, quelque soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Art. 2. Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les deux Pays pour toutes les dépêches échangées entre les deux compartiments télégraphiques de Milan et de Turin, comprenant la Lombardie, le Piémont et la Ligurie jusqu'à Spezia, et la Suisse; il sera partagé dans la proportion de deux tiers pour l'Italie, et d'un tiers pour la Suisse pour toutes les dépêches échangées entre les autres compartiments italiens et la Suisse.

Art. 3. Les dispositions consacrées par la Convention du 2 septembre 1858 et par l'arrangement du 6 octobre 1859, pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux-frontière, sont maintenues.

Art. 4. A l'exception de ce qui concerne la taxation des dépêches et la répartition des taxes, les dispositions contenues dans la Convention générale en vigueur, seront appliquées à l'échange des dépêches qui font l'objet de la présente Convention.

Art. 5. La présente Convention exécutoire à partir du 1^{er} août 1864, sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des États contractants; dans ce dernier cas, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Carino 5
2/6
tali
ich

Art. 6. La présente Convention a été conclue sous réserve de ratification et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le 6 juillet 1864.

FAVA.
(L. S.)

NAEFF.
(L. S.)

Noi avendo veduto ed esaminato la qui sovrascritta Convenzione ed approvandola in ogni e singola sua parte, l'abbiamo accettata, ratificata e confermata, come per le presenti l'accettiamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo di osservarla e di farla inviolabilmente osservare. In fede di che Noi abbiamo firmato di Nostra mano le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Reale Sigillo. Dato in Torino addì venticinque del mese di luglio l'anno del Signore mille ottocento sessantaquattro e del Regno Nostro il decimosesto.

VITTORIO EMANUELE

Per parte di Sua Maestà il Re
Il Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri
VISCONTI VENOSTA.

Per copia conforme all'originale

Carino 4. novembre 1864.

*L'Inviato Straord. all'Impero Plenip.
ff. di Segretario Generale del Ministero
dell'Estero
M. Perrone*

*Dichiarazione firmata dal Re e dal Governi Italiani
e Francesi per la riduzione della tassa telegrafica*
DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe, les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie et Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1.

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à quatre francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et l'Italie (y compris les îles de Sardaigne et de Sicile), quelque soit le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé également entre les deux États contractants.

Art. 2.

Les dispositions consacrées par la Déclaration, signée le 7 janvier 1859, entre la France et l'Italie, pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont abrogées.

Art. 3.

La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau italien et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination augmentée d'une somme de deux francs affectée au parcours italien. Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut de cette communication elle suive la voie mixte, par poste et télégraphe.

Art. 4.

En cas d'interruption des communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches échangées entre cette île et la France seront transmises par l'intermédiaire des lignes italiennes; elles seront soumises, pour ce parcours, à une taxe d'un franc, cinquante centimes. De même, les dépêches échangées entre deux bureaux italiens qui transiteront par les lignes de la Corse seront soumises, pour ce parcours, à une taxe d'un franc, cinquante centimes.

Art. 5.

Le principe de la taxe uniforme sera étendu aux dépêches échangées entre les bureaux français et les bureaux pontificaux, et la taxe afférente au parcours d'une dépêche simple, entre un bureau français et la limite des États de l'Église, sera de quatre francs (4 fr.) (à répartir uniformément entre la France et l'Italie), lorsque le Gouvernement pontifical aura, de son côté, adopté une réduction analogue pour le parcours sur ses lignes.

Art. 6.

Les dispositions du Traité de Berne, qui ne sont point modifiées par la présente Déclaration continueront d'être appliquées à la correspondance échangée entre la France et l'Italie.

Art. 7.

La présente Déclaration sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des deux États contractants, et, dans ce dernier cas, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Les stipulations en seront applicables à partir du 1.^{er} juillet 1864.

Fait, en double expédition, à Paris, le 24 juin 1864.

(L. S.) NIGRA.

(L. S.) DROUYN DE LHUYS.

*Copia conforme all'originale
Corfu il 4 novembre 1864.*

*L'Inviato Straord. e l'Iniziatore d'Europa
H. de Senetaria Generale del l'Iniziatore
dell'Estero.*
M. Curioni